I - ACTES REGEMENTAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-297 du 18 juillet 2005 portant suspension de la qualité de dignitaire de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix;
Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

DECRETE :

Article premier. : conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2001-179 du 10 avril 2001 susvisés, sont suspendus de la qualité de dignitaire de la République dans l'ordre du mérite congolais les citoyens ci-après :

- Général de division (**Norbert**) **DABIRA** ;
- Général de division (**Blaise**) **ADOUA** ;
- Général de brigade (**Guy Pierre**) **GARCIA** ;
- Colonel (**Marcel**) **TSOUROU** ;
- Colonel (**Emmanuel**) **AVOUKOU**

Article 2 : la présente suspension ne peut être levée qu'après acquittement des intéressés à l'issue de leur comparution devant la Cour Criminelle de Brazzaville en sa session de 2005.

Article 3 : le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2005

Le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n°2005-302 du 19 Juillet 2005 portant création, attributions et organisation du comité du projet de construction du complexe hydroélectrique d'Imboulou sur la rivière Léfini.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics ;
Vu le décret n°2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale des grands travaux ;
Vu le décret n°2002-62 du 7 mai 2002 portant réorganisation de la délégation générale des grands travaux ;
Vu le décret n°2003-18 du 4 février 2003 portant nomination du Président de la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat;
Vu le décret n°2005-03 du 7 janvier 2005 portant nomination du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Titre I – De la Création

Article premier : Il est créé, auprès du Président de la République, un comité de pilotage du projet de construction du complexe hydroélectrique d'Imboulou sur la rivière Léfini.

Titre II – Des attributions et de l'organisation

Article 2 : Le comité de pilotage du projet de construction du complexe hydroélectrique d'Imboulou sur la rivière Léfini comprend :
- une coordination ;
- un comité technique.

Chapitre 1 – De la coordination

Article 3 : La coordination est l'organe d'orientation et de décision du projet.

Elle est constituée des différents corps d'Etat liés à l'exécution du projet et se réunit régulièrement en session trimestrielle, notamment pour:

- évaluer l'état d'avancement des travaux ;
- définir les principales orientations ;
- prendre des mesures concourant au bon fonctionnement du projet;
- approuver le budget de contrôle et suivi du projet.

Article 4 : La coordination comprend :

- **un Président** : le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République ;
- **un 1er Vice- Président** : le ministre chargé de l'énergie ;
- **un 2e Vice- Président** : le ministre chargé des finances ;
- **un 3e Vice- Président** : le délégué général des grands travaux ;
- **un rapporteur** : le directeur général de l'énergie.

Membres :

- le Président directeur général de la société nationale des pétroles du Congo ;
- l'ingénieur conseil ;
- le chargé des missions du Président de la République, coordonnateur du projet Imboulou ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur de la coordination technique de la délégation générale des grands travaux;
- le directeur de l'administration générale et des finances de la délégation générale des grands travaux;
- l'assistant technique du coordonnateur du projet d'Imboulou;
- le chef de chantier projet Imboulou;
- le chef de service contrôle des travaux énergétiques et hydrauliques;
- un représentant du ministère des transports et de l'aviation civile;
- un représentant du ministère de l'équipement et des travaux publics.

La coordination peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 2 – Du comité technique

Article 5 : Le comité technique est chargé du contrôle et du suivi des travaux de construction du complexe hydroélectrique d'Imboulou sur la rivière Léfini.

Le comité technique est dirigé par le chargé de missions du Président de la République, coordonnateur du projet Imboulou. Il exerce ses fonctions près la délégation générale des grands travaux.

Article 6 : Le comité technique comprend :

- le coordonnateur du projet ;
- l'assistant technique ;
- le responsable de l'administration et des finances ;
- le responsable des approvisionnements et services généraux ;
- le chef de chantier.

Le chef de chantier a sous son autorité cinq responsables de services spécialisés ci-après :

- génie civil ;
- hydromécanique ;
- électromécanique ;
- télécommunications, contrôle –commande, protections et automatisme ;
- postes et lignes.

Section 1 : Du coordonnateur du projet

Article 7 : Le coordonnateur du projet Imboulou coordonne, oriente et contrôle les activités liées à l'exécution du projet et des lignes de transport d'énergie et postes associés.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver les études, plans et schémas relatifs à la construction du complexe hydroélectrique et des lignes de transport d'énergie et

postes associés ;
- répondre de la gestion du projet et rendre compte de l'exécution physique et financière du projet au comité de pilotage et à la délégation générale des grands travaux;
- assurer le contrôle et le suivi des travaux de construction du complexe hydroélectrique d'Imboulou, des lignes et postes associés;
- présider les réunions du comité technique du projet ;
- donner des avis sur les essais en laboratoire ;
- procéder aux réceptions des équipements électriques et mécaniques en usine ;
- assister aux essais de mise en service des ouvrages et équipements;
- procéder aux réceptions provisoires et définitives des travaux ;
- aider l'entrepreneur au recrutement de la main d'œuvre locale ;
- aider l'entrepreneur à prendre des contacts avec les autorités et institutions congolaises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires dans le cadre de l'exécution du projet ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles affectées au projet ;
- veiller au respect des lois et règlements en vigueur pendant l'exécution du projet ;
- viser les décomptes et certifier les factures de l'ingénieur conseil ;
- donner son avis sur les opérations de sous-traitance d'une partie des activités de l'entrepreneur ;
- donner son avis sur la demande d'agrément, le choix des agents et le personnel d'encadrement chargés de l'exécution du projet ;
- définir et organiser les formations des cadres et agents de maîtrise congolais, sur la place et en Chine ;
- signer les situations mensuelles d'avancement des travaux.

Section 2 : De l'assistance technique

Article 8 : L'assistant technique assiste le coordonnateur du projet dans les activités à caractère technique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- suivre les études détaillées du complexe hydroélectrique, des postes et lignes associées;
- analyser les plans, schémas, programmes et autres documents, en vue d'en préparer l'approbation ;
- préparer les documents de gestion du projet destinés au comité de pilotage ;
- faire la synthèse des rapports d'avancement des travaux ;
- préparer les décisions portant sur le projet ;
- préparer les réunions de la coordination du projet et en rédiger les rapports ;
- préparer les avis techniques sur les essais en laboratoire ;
- vérifier pour le compte du coordonnateur la conformité des rapports d'avancement des travaux sur le terrain ;
- assister aux essais de mise en service des ouvrages et équipements;
- vérifier la conformité des codes et normes ;
- assister aux essais de réception en usine et sur site des équipements électriques et mécaniques.

Article 9 : L'assistant technique sollicite les avis techniques des ingénieurs sur le chantier. Il peut, dans le cadre de ses activités, faire appel à toute personne ressource.

Section 3 : Du responsable de l'administration et des finances

Article 10 : Le responsable de l'administration et des finances assiste le coordonnateur du projet dans toutes les activités administratives, juridiques, financières et comptables.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- gérer le personnel affecté au projet ;
- aider l'entrepreneur dans les démarches liées à l'embauche de la main d'œuvre locale ;
- veiller au respect de l'application du code du travail et de la convention collective de la branche spécialisée en vigueur ;
- suivre la formation du personnel en Chine et au Congo ;
- assurer la comptabilité du projet ;
- assurer les dispositions protocolaires du projet.

Article 11 : Le responsable de l'administration et des finances a sous son autorité un comptable et un agent de bureau.

Section 4 : Du responsable des approvisionnements et services généraux

Article 12 : Le responsable des approvisionnements et services généraux assiste le coordonnateur du projet dans toutes les activités d'approvisionnements et de la logistique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- aider l'entrepreneur au dédouanement des équipements et matériels du projet et à obtenir des attestations d'exonération des équipements et matériels du projet ;
- aider l'entrepreneur à l'acheminement du matériel de Pointe-Noire, Brazzaville, Imboulou ;
- suivre l'organisation de la base-vie eau, électricité, marché local ;
- aider l'entrepreneur à acquérir des entrepôts et veiller à leur gardiennage ;
- contrôler les prestations des entreprises tierces sur le site, la fourniture d'eau potable, de petits travaux d'électricité, de plomberie, de nettoyage et d'enlèvement d'ordures.

Article 13 : Le responsable des approvisionnements et services généraux a sous son autorité un gestionnaire de stock et de la logistique.

Section 5 : Du chef de chantier

Article 14 : Le chef de chantier supervise les activités de contrôle et de suivi des travaux sur le chantier.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes activités de contrôle et de suivi du chantier ;
- suivre et valider les essais des équipements hydro et électromécaniques ;
- assister aux sondages géologiques, levés topographiques, analyses des échantillons des sols et de l'eau, de béton et de matériaux de construction ;
- veiller au respect de la conformité des spécifications techniques des équipements, des normes et règlements en matière d'hygiène et sécurité du travail ;
- assister aux essais et à la réception sur site des équipements ;
- veiller à l'application des lois règlements en vigueur pendant l'exécution du projet ;
- organiser l'administration du personnel placé sous son autorité.

Article 15 : Le chef de chantier est assisté dans l'exécution de ses missions par :

- un responsable du génie civil ;
- un responsable des équipements hydromécaniques ;
- un responsable des équipements électromécaniques ;
- un responsable des télécommunications, contrôle-commande, protections et automatismes ;
- un responsable des postes et lignes.

Paragraphe 1 : Du responsable du génie civil

Article 16 : Le responsable du génie civil est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler les travaux de génie civil des routes, des bâtiments, du barrage, de déboisement, de construction de la base-vie et de la cité d'exploitation et autres ouvrages ;
- assister aux travaux de sondages géologiques, levés topographiques et analyses des échantillons des matériaux de construction, des sols et de l'eau ;
- veiller au respect des prescriptions techniques des ouvrages et contrôler la qualité et les quantités en jeu ;
- participer à la réception partielle suivant l'avancement des travaux;
- élaborer les rapports techniques d'avancement des travaux de génie civil ;
- rendre compte de ses activités au chef de chantier.

Article 17 : Le responsable du génie civil a sous son autorité des équipes de suivi et de contrôle des travaux, notamment :

- hydrotechnique ;
- bâtiments et travaux publics.

Paragraphe 2 : Du responsable des équipements hydromécaniques

Article 18 : Le responsable des équipements hydromécaniques est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler les travaux de montage des machines hydrauliques, système de vannage, batardeau et régulation de vitesse ;
- s'assurer du respect des prescriptions techniques de montage des équipements et assister aux montages ;
- s'assurer du respect des plans et dessins techniques adoptés ;
- participer à la réception partielle, provisoire et définitive des travaux;
- rendre compte de ses activités au chef de chantier.

Article 19 : Le responsable des équipements hydromécaniques a sous son autorité des équipes de suivi et de contrôle des travaux, notam-

ment, de :

- turbines et pompes ;
- régulation et système de vannage.

Paragraphe 3 : Du responsable des équipements électromécaniques

Article 20 : Le responsable des équipements électromécaniques est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler les travaux de montage des équipements électromécaniques, électriques, régulateur de tension, pont roulant, pose de câbles et équipements électromécaniques auxiliaires ;
- suivre et contrôler les travaux des postes et lignes de transport d'énergie à moyenne, haute et très haute tension liés au complexe hydroélectrique;
- s'assurer du respect des prescriptions techniques de montage des équipements et assister à leur montage ;
- participer à la réception partielle, provisoire et définitive des travaux;
- rendre compte de ses activités au chef de chantier.

Article 21 : Le responsable des équipements électromécaniques, a sous son autorité des équipes de suivi et de contrôle des travaux, notamment :

- électricité primaire : alternateur, câble et régulateur tension ;
- électricité auxiliaire.

Paragraphe 4 : Du responsable des télécommunications, contrôle – commande, protections et automatismes

Article 22 : Le responsable des télécommunications, contrôle – commande, protections et automatismes est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler les travaux de télécommunications, contrôle – commande, protections et automatismes de la centrale ;
- veiller au respect des normes et règlements en vigueur en matière de montage des équipements de télécommunications, contrôle – commande, protection et automatismes de la centrale ;
- assister aux essais et à la réception partielle, provisoire et définitive sur site des équipements ;
- participer à la réception partielle, provisoire et définitive des travaux;
- rendre compte de ses activités au chef de chantier.

Article 23 : Le responsable des télécommunications, contrôle – commande, protections et automatismes a sous son autorité des équipes de contrôle et de suivi des travaux, notamment :

- protection, contrôle – commande et automatismes ;
- télécommunications

Titre III – Dispositions diverses et finales

Article 24 : Outre le coordonnateur du projet, les autres membres du comité technique sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République.

Article 25 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 Juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA